



## ARRETE MUNICIPAL n° 12 / 2026

### **Objet : Portant prescriptions de sécurité contre l'incendie - Établissement recevant du public – Site archéologique – Maison « La Tonnelle »**

Le Maire de la commune de Jublains,

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.143-1 à R.143-47 et R.143-42 ;

**VU** le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (arrêté du 25 juin 1980 modifié et arrêté du 22 juin 1990 modifié) ;

**VU** le procès-verbal de visite de la commission de sécurité de l'arrondissement de Mayenne en date du 29 janvier 2026 relatif au SITE ARCHÉOLOGIQUE – MAISON « LA TONNELLE », situé lieu-dit « La Tonnelle », route de Grazay, à Jublains ;

**CONSIDÉRANT** que cet établissement est classé ERP du 2<sup>e</sup> groupe – type « GÎTE » – 5<sup>e</sup> catégorie ;

**CONSIDÉRANT** que la commission de sécurité a émis un avis favorable à la poursuite de l'exploitation, assorti de prescriptions techniques destinées à renforcer la sécurité incendie ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures nécessaires à la sécurité du public ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 – Objet**

Le présent arrêté fixe les prescriptions de sécurité incendie applicables à l'établissement dénommé **SITE ARCHÉOLOGIQUE – MAISON « LA TONNELLE »**, exploité sur le territoire de la commune de Jublains.

### **Article 2 – Prescriptions à réaliser et délais d'exécution**

L'exploitant est tenu de mettre en œuvre les mesures suivantes :

1. **Mettre à jour le plan d'intervention** (article PE 27).
2. **Doter la salle commune de deux dégagements conformes** aux dispositions de l'article PE 11.
3. **Afficher les consignes incendie** dans chaque chambre ainsi que dans le dortoir (article PE 33).
4. **Doter l'établissement d'un moyen d'alerte des secours accessible au public occupant le bâtiment** et permettant d'assurer une liaison vocale de qualité ainsi qu'une fiabilité de fonctionnement d'une durée de 6 heures (article PE 27)
5. **Procéder au dégraissage et à la vérification de la hotte d'aspiration des buées et graisse de la cuisine** (article PE 4).

### **Article 3 – Prescriptions permanentes**

L'exploitant devra maintenir en permanence :

- Les dispositifs d'évacuation adaptés aux personnes en situation de handicap ;
- Les vérifications périodiques réglementaires des installations techniques (désenfumage, chauffage, installations de gaz, installations électriques, éclairage de sécurité, SSI, moyens de secours), selon les périodicités prévues par la réglementation en vigueur.

### **Article 4 – Contrôle**

L'exploitant devra être en mesure de présenter tout justificatif de réalisation des prescriptions à la mairie et aux services de contrôle compétents. Une visite de contrôle pourra être réalisée à l'issue des délais fixés.

### **Article 5 – Notification**

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant :

- Soit par voie administrative,
- Soit par lettre recommandée avec accusé de réception,

Conformément à l'article R.143-42 du Code de la construction et de l'habitation.

### **Article 6 – Publicité et transmission**

Le présent arrêté sera :

- Transmis à Monsieur la Préfète de la Mayenne pour contrôle de légalité
- Conservé au registre des arrêtés municipaux.

### **Article 7 – Exécution**

Le Maire et les services compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Jublains, le 17 février 2026

Le Maire, Alain RONDEAU

